



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 017-2023

Objet : Brocante du DIMANCHE 28 MAI 2023 - Stationnement interdit

Nous, Maire de la Commune de SAULT-LES-RETHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1, 2212-2, 2213-2 et 221-1.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37.1 et R 225, ensemble le décret n° 62.1179 du 12 Octobre 1962,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26-15,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif aux dispositions de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 23 mars 2023 de Monsieur Jimmy OUDIN, Président de l'Association COLLECTIF DU RETHELOIS de Biermes, et la demande d'autorisation d'utiliser le domaine public pour l'organisation d'une brocante sur la Place Lucien Bruneau, ainsi que sur la petite place jouxtant cette place, le dimanche 28 mai 2023,

Vu l'arrêté n°016-2023 du 30 mars 2023, autorisant l'Association COLLECTIF DU RETHELOIS à utiliser le domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage,

Considérant que le stationnement des véhicules sur certaines voies publiques peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération lors de la manifestation précitée,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit le **DIMANCHE 28 MAI 2023 de 6H00 à 19H00 sur la Place Lucien Bruneau, ainsi que sur la petite place jouxtant la Place Lucien Bruneau.**

Article 3 : L'interdiction énoncée à l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier, donnera lieu à l'apposition de panneaux type B 6 "Stationnement Interdit".

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sault-lès-Rethel, le 30/03/2023

Certifié exécutoire

Publié le 30/03/2023

Le Maire,
Michel KOCIUBA